



## DÉCISION DE L'AFNIC

**douai-vehicules-occasions.fr**

**Demande n° FR-2020-02093**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société DOUAI VEHICULES OCCASIONS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur K.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : douai-vehicules-occasions.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 juin 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 juin 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 août 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 septembre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <douai-vehicules-occasions.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 20 octobre 2019 de la société DOUAI VEHICULES OCCASIONS immatriculée le 21 octobre 2011 sous le numéro 535 363 675 au R.C.S. de Douai ayant pour activité : « *Négoce location de véhicules automobiles neufs et d'occasion carrosserie réparations automobiles* » ;
- Copies du permis de conduire de chacun des gérants du Requérant ;
- Facture du 4 mai 2020 de la société OVH au Requérant pour le renouvellement de services relatifs au nom de domaine <douai-vehicules-occasions.fr> ;
- Factures du 31 mars 2014, du 04 février 2015, du 05 février 2016, du 06 mars 2017, du 06 mars 2018 et du 21 mars 2019 de la société OVH au Requérant pour le renouvellement annuel avec services du nom de domaine <douai-vehicules-occasions.fr> ;
- Facture du 05 avril 2013 de la société OVH au Requérant pour la création avec services du nom de domaine <douai-vehicules-occasions.fr> ;
- Capture d'écran de la page « DOUAI VEHICULES OCCASIONS » sur les sites web LEBONCOIN, LACENTRALE et FACEBOOK ;
- Article « Douai Véhicules Occasions : Marques premium d'occasion et aussi désormais... la carrosserie » paru le 14 mai 2019 sur le site web Au coin d'ma rue.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Suite à un non renouvellement par omission de notre domaine pendant la période de confinement, celui ci a été acheté par une autre société en Pologne qui a mis en ligne un site de machine à coudre sur ce domaine .*

*Notre marque Douai véhicules occasions utilise ce domaine depuis 2013 (factures ci-jointes) et nous vendons comme l'indique le domaine, des véhicules d'occasion à Douai.*

*L'utilisation de ce domaine porte préjudice à notre marque et à nos clients et nous souhaitons récupérer celui ci au plus vite*

*La société qui a acheté ce domaine ne vend pas de véhicules et n'est pas du tout implantée à Douai*

*Merci de bien vouloir prendre en compte notre demande. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <douai-vehicules-occasions.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requéran, la société DOUAI VEHICULES OCCASIONS immatriculée le 21 octobre 2011 sous le numéro 535 363 675 au R.C.S. de Douai.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <douai-vehicules-occasions.fr> sur son signe distinctif « DOUAI VEHICULES OCCASIONS », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <douai-vehicules-occasions.fr> est quasi-identique et postérieur au signe distinctif « DOUAI VEHICULES OCCASIONS », dénomination sociale du Requéran ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéran sur la dénomination sociale « DOUAI VEHICULES OCCASIONS » depuis le 21 octobre 2011 date d'immatriculation sous le numéro 535 363 675 au R.C.S. de Douai ;
- Le Requéran, la société DOUAI VEHICULES OCCASIONS a pour activité « *Négoce location de véhicules automobiles neufs et d'occasion carrosserie réparations automobiles* » ;
- Le Requéran a enregistré le nom de domaine <douai-vehicules-occasions.fr> le 5 avril 2013 pour sa présence en ligne sur le web ;
- Le Requéran a fait l'objet d'un article sur le web, espace dans lequel il dispose aussi de pages professionnelles sur les sites LEBONCOIN, LACENTRALE et FACEBOOK ;
- Le Requéran indique : « *Suite à un non renouvellement par omission de notre domaine pendant la période de confinement, celui ci a été acheté par une autre société...* » ;
- Le Requéran déclare que le nom de domaine <douai-vehicules-occasions.fr> renvoie vers un site web de machines à coudre, contenu auquel un internaute ne peut s'attendre à accéder à la lecture du nom de domaine <douai-vehicules-occasions.fr> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéranant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <douai-vehicules-occasions.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <douai-vehicules-occasions.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 septembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

